



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-103

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2020-05-29-003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0722 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone coeur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre), pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne (5 pages)

Page 3

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-29-003

Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0722 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone coeur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre), pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par L. GEORGE  
Tél. 04 50 33 78 05  
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0722**

**autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone cœur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre), pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1 à L123-19-7, et L411-1, L411-2 et R411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et pour des motifs tenant aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'office français de la biodiversité ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-790 du 3 mai 2019 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain dans la zone cœur (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur le seul secteur du "Grand Bargy", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et, de ce fait, la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019 autorisant, sur le massif du Bargy, le prélèvement de bouquetins non marqués présents sur la zone cœur du massif pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage, aux filières agricoles de montagne et à la faune sauvage ;

VU le rapport de l'ANSES du 5 juillet 2019 sur la saisine n° 2018-SA-0017 relatif à l'évaluation de la pertinence de la vaccination des bouquetins du Bargy contre la brucellose et concluant à une évaluation défavorable de cette vaccination ainsi qu'à la nécessité de la poursuite des mesures de gestion sanitaire de cette maladie, menées ces 3 dernières années dans les zones cœur et périphériques ;

VU la thèse de doctorat de l'université de Lyon de Monsieur Sébastien Lambert « transmission and management of brucellosis in a heterogeneous wild population of Alpine ibex (*Capra ibex*) qui conclut à une hétérogénéité géographique des modalités de transmission de la bactérie, favorable aux mesures de gestion différenciées et adaptatives qui ont été réalisées jusqu'alors, en privilégiant le prélèvement des femelles de groupes non marqués dans les parties les moins accessibles de la zone cœur ;

VU la demande de dérogation présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de la transition écologique et solidaire le 03 janvier 2020, accordée en date du 12 mars 2020, pour la période 2020-2022 (trois ans) et portant sur la capture de 150 bouquetins (50 par an) sur l'ensemble du massif, avec euthanasie des animaux testés séropositifs, et le prélèvement de 60 bouquetins (20 par ans) non marqués, dans la zone cœur du massif (petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre-Peyre) ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, réuni le 30 janvier 2020 sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy présentée par le préfet de Haute-Savoie le 03 janvier 2020 pour la période 2020-2022, dissociant les mesures actuelles en deux parties, l'une acceptée, concernant les captures / euthanasies et l'autre avec avis consultatif défavorable concernant les prélèvements ;

**Considérant** la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1<sup>re</sup> catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

**Considérant** que, au regard des études récentes conduites par l'OFB (ex ONCFS) :

- la prévalence de la brucellose a fortement diminué entre 2015 et 2016, c'est-à-dire, après que la population a fait l'objet d'une combinaison de captures renforcées (avec euthanasie des séropositifs et marquage des séronégatifs) et de tirs opérés sur les animaux non-marqués du cœur de massif (indifférenciés sur leur statut sérologique ou clinique) ;
- la prévalence apparaît stable entre 2016 et 2018, période où les captures ont été privilégiées par rapport aux tirs et où le succès de capture apparaît de plus en plus limité ;
- une prévalence 2 fois plus importante en zone cœur qu'en zone périphérique ;

**Considérant** que les titres élevés en anticorps des animaux positifs et le jeune âge d'une femelle positive (3 ans), au printemps 2019, peuvent traduire un risque important de reprise de la contagion ;

**Considérant** que la découverte, sur la commune du Reposoir, d'un chamois séropositif à la brucellose, prélevé en zone cœur du massif du Bargy le 03 octobre 2019, fait craindre une reprise de l'épidémie et une transmission au reste de la faune sauvage et des ruminants lors des prochaines saisons d'alpage ;

**Considérant** que les événements survenus en 2019 militent en faveur de l'existence d'un foyer actif de la maladie en zone cœur du massif, et que cette hypothèse, pour être vérifiée, nécessite la réalisation de prélèvements de bouquetins non marqués en zone cœur, et si possible de femelles ;

**Considérant** les résultats de la campagne de lutte contre la brucellose de l'année 2019 autorisée par les ARP n°DDT-2019-790 du 3 mai 2019 et n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019, avec le prélèvement de 2 bouquetins en zone cœur (dont 1 séropositif) et l'euthanasie de 3 bouquetins, après test sérologique positif, sur 48 capturés ;

**Considérant** que certains bouquetins, en particulier des individus non-marqués de la zone cœur, qui ne peuvent être capturés du fait de leur inaccessibilité, peuvent constituer un réservoir de la bactérie ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'affiner la connaissance de la prévalence dans cette zone cœur de Bargy, au regard de la positivité de l'un des 2 bouquetins prélevés par tirs et la positivité d'un chamois dans cette zone d'accès difficile ;

**Considérant** la nécessité de maîtriser la situation sanitaire pour éviter que la maladie ne se propage entre bouquetins et aux autres espèces, notamment au chamois et aux animaux domestiques présents sur la zone, en réduisant les contacts entre eux et la concentration des groupes de bouquetins les moins accessibles, non testés ;

**Considérant** que les tirs sont efficaces, autant pour la connaissance épidémiologique des zones inaccessibles du cœur du Bargy que pour diminuer les contacts entre individus positifs et individus négatifs qui vont par leur primo-infection potentialiser les risques de contamination de leurs congénères, en particulier s'il s'agit d'une jeune femelle qui contaminera de façon massive l'environnement lors de sa première mise-bas ;

**Considérant** que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante comme en témoignent les conclusions de l'ANSES, les éléments de la thèse de doctorat de Monsieur Sébastien Lambert, ainsi que les derniers indices de reproduction ;

**Considérant** que la vaccination n'est pas opportune au regard des résultats de gestion actuelle de cette maladie par dépistage et prélèvements et qu'elle ajoute des risques non acceptables liés à l'absence de démonstration de son innocuité et de son efficacité, ainsi qu'un brouillage du dépistage par l'apparition d'animaux contaminés par la souche de bactéries vaccinales ;

**Considérant** que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin ;

**Considérant** que la gestion de la maladie et sa surveillance sur les trois dernières années confirment la forte structuration spatiale des groupes de bouquetins avec des taux de prévalence très différents et que l'hétérogénéité spatiale de diffusion du germe, relativement stable dans le temps, conforte les actuelles mesures de gestion différenciée de la maladie et l'obligation de prélèvement en zones inaccessibles ;

**Considérant** que les groupes de bouquetins marqués et non marqués sont relativement stables, avec peu de mouvements entre eux ;

**Considérant** le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide et soutenue, compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

**Considérant** que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire du Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

**Considérant** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : en vue de la constitution d'un noyau sain parmi la population des bouquetins du Bargy, il est ordonné la capture d'un maximum de 50 bouquetins, marqués ou non marqués, présents sur le massif du Bargy et l'euthanasie directe des individus de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide au chevet de l'animal ou le tir (euthanasie *a posteriori* de la capture) des individus qui auront obtenu un résultat positif aux tests sérologiques de confirmation effectués en laboratoire départemental.

**Article 2** : les opérations de capture avec euthanasie directe seront mises en œuvre par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) pour la phase capture, et des docteurs vétérinaires pour la mise en œuvre de l'euthanasie. Le chef du service départemental de l'OFB est chargé de l'organisation technique de l'opération.

**Article 3** : en complément des captures et euthanasies décrites aux articles précédents et afin de prévenir la constitution d'un réservoir bactérien en zone inaccessible aux captures, il est autorisé le prélèvement de 20 bouquetins jamais testés (non encore marqués) situés en zone cœur du massif du Bargy (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre - cartographie des secteurs en annexe 1) où la prévalence demeure la plus forte et stable depuis 2016.

**Article 4** : ces opérations de prélèvements seront réalisées par les seuls agents de l'OFB. Ces prélèvements permettront de renforcer la connaissance de l'état sanitaire de la population de bouquetins occupant le cœur du massif du Bargy.

**Article 5** : dans la mesure des possibilités opérationnelles, des prélèvements seront réalisés sur site ou lors de l'autopsie, sur les animaux tirés. Seront également relevés l'âge, le sexe, les mensurations ainsi que le secteur d'abattage.

**Article 6** : les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par hélicoptage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tirs soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit. Ils seront transportés vers le laboratoire pour y effectuer une autopsie et des analyses bactériologiques, puis vers un atelier d'équarrissage.

**Article 7** : le préfet de la Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis. Il réunira régulièrement les principaux acteurs locaux concernés, et notamment les représentants des associations locales de protection de l'environnement, pour faire le point sur ces opérations, dont il sera parallèlement rendu compte aux élus et aux représentants de la profession agricole.

**Article 8** : un bilan intermédiaire sera réalisé fin juin 2020. Un bilan annuel sera réalisé au terme de l'opération fin décembre 2020, avec la production d'un rapport qui sera adressé au ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier les résultats des analyses faites sur les animaux prélevés.

**Article 9** : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

**Article 10** : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

**Article 11** : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 12** : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 13** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Scionzier.

Le préfet



Pierre LAMBERT